



**Simple comme Smeba**

**MUTUELLE DES ETUDIANTS DE BRETAGNE ATLANTIQUE  
MAINE – ANJOU - VENDEE**

34 Bd du Roi René  
BP 50705  
49007 ANGERS CEDEX 01

# **STATUTS**

***APPROUVES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU 12 DECEMBRE 2020***

## TITRE 1<sup>ER</sup>

### FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

#### CHAPITRE 1<sup>ER</sup>

#### Formation et objet de la mutuelle

##### **Article S.1. Dénomination de la Mutuelle**

Il est constitué une mutuelle appelée « SMEBA », personne morale de droit privé à but non lucratif et soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 305 007 171.

##### **Article S.2. Siège de la Mutuelle**

Son siège est établi à Angers (Maine-et-Loire), 34 boulevard du Roi René.

##### **Article S.3. Objet de la Mutuelle**

La Mutuelle a pour objet de mener, au moyen de leurs cotisations et dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit, une action sociale, de solidarité et d'entraide, des actions de prévention et d'aide à l'accès au logement pour ses membres.

Plus généralement, la Mutuelle peut mettre en œuvre toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal défini ci-dessus ou susceptible d'en faciliter le développement ou de le rendre plus attractif.

Sous réserve que la mutuelle continue de pratiquer à titre principal les activités conformes à son objet social, la mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance, dès lors que ces garanties sont en rapport avec son activité ou relevant des opérations d'assurance mentionnées au 1° du I de l'article [L. 111-1](#) dont le risque est porté par une mutuelle ou une union régie par les dispositions du livre II du Code de la mutualité.

##### **Article S.4. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

##### **Article S.5. Règlement mutualiste**

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, **un règlement mutualiste adopté par le conseil d'administration** définit le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

##### **Article S.6. Respect de l'objet des mutuelles**

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes fondamentaux de la mutualité :

- Liberté d'adhésion et de démission de ses adhérents et de la Mutuelle vis à vis des Unions et Fédérations
- Indépendance à l'égard des partenaires politiques et sociaux et à l'égard des pouvoirs publics
- Gestion démocratique par des administrateurs bénévoles élus par les adhérents

#### CHAPITRE 2

#### Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

##### *Section I*

##### *Conditions d'adhésion*

##### **Article S.7. Catégories de membres**

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont des personnes physiques de moins de 29 ans, qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit, des prestations de la mutuelle.

Les ayants droits qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont les enfants de moins de 16 ans à charge dont les parents sont membres participants.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations d'action sociale, actions de prévention ou aides offertes par la mutuelle.

Les membres participants et honoraires s'acquittent d'une cotisation fixée chaque année par le conseil d'administration dans le cadre du règlement.

Toute personne physique ne peut être membre de la mutuelle qu'à un seul titre, quand bien même elle répond à plusieurs conditions pour être membre.

#### **Article S.8. Adhésion individuelle**

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article S.7. et qui font acte d'adhésion constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion.

L'admission des membres honoraires de la mutuelle est décidée par le conseil d'administration par un vote nominatif effectué à la majorité de ses voix.

L'adhésion à la mutuelle emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

## ***Section II*** ***Démission, radiation, exclusion***

#### **Article S.9. Démission**

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant sa prise d'effet.

#### **Article S.10. Radiation**

Sont radiés les membres qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation annuelle.

La radiation prend effet 15 jours après la date à laquelle la cotisation aurait dû être acquittée.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration ou ses délégataires.

#### **Article S.11. Exclusion**

Peuvent être exclus :

- les membres dont l'attitude ou la conduite serait susceptible de porter un préjudice moral à la mutuelle ;
- ceux qui auraient causé aux intérêts de la mutuelle un préjudice volontaire et dûment constaté ;
- ceux qui seraient frappés d'une condamnation pénale ;
- ceux qui auraient formé une action en justice à l'encontre de la mutuelle et qui n'auraient pas été déclarés recevables à l'exclusion des actions en justice visant le fonctionnement des instances statutaires de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour l'un des motifs visés ci-dessus est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

#### **Article S.12. Conséquence de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste.

Aucune prestation d'action sociale, action de prévention ou aide offertes par la mutuelle ne peut être attribuée après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

## CHAPITRE 3 Adhésion aux unions

### **Article S.13. Adhésion aux unions**

La mutuelle peut donner son adhésion à une ou plusieurs unions de mutuelles et à une fédération de mutuelles. Elle peut également adhérer à une Union de Groupe Mutualiste. La décision, dans un tel cas, appartient à l'assemblée générale.

<b>TITRE II</b> <b>ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE</b>
---

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> Assemblée générale

### *Section I* *Composition, élections*

### **Article S.14. Section de vote**

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en deux sections de vote :

- Centre, Ile de France
- Autres régions

### **Article S.15. Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote.

### **Article S.16. Élection des délégués**

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour trois ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret, par section de vote, suivant le mode du scrutin de liste majoritaire à un tour.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance y compris par voie électronique.

Seule une liste comprenant pour toutes les sections de vote autant de candidats titulaires qu'il y a de délégués à élire pourra être présentée.

Sont électeurs et éligibles tous les membres participants et honoraires à jour de leur cotisation avant le 31 décembre de l'année en cours.

Chaque section de vote peut élire de la même façon des délégués suppléants. Cependant, leur nombre peut être inférieur à celui des délégués à élire par section de vote.

Un délégué suppléant a vocation, d'une part à remplacer temporairement un délégué titulaire qui serait empêché pour une séance de l'assemblée générale, et d'autre part à remplacer définitivement un délégué titulaire démissionnaire ou ayant fait l'objet d'une radiation, d'une exclusion ou ayant perdu la qualité de membre. L'ordre de suppléance est fixé par l'ordre de présentation des délégués suppléants sur la liste.

S'il advenait qu'un délégué pendant la durée de son mandat devenait adhérent d'une section de vote différente de celle auprès de laquelle il était adhérent lors de son élection, il reste pendant la durée de son mandat, délégué de la section de vote où il a été élu à l'origine.

La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

### **Article S.17. Nombre de délégués**

Les membres participants et honoraires réunis dans une section de vote élisent un délégué représentant 1/50<sup>ème</sup> de la totalité des effectifs des membres de la mutuelle.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

### **Article S.18. Empêchement**

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est automatiquement remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant s'il existe, élu dans la même section de vote, sur la même liste et désigné selon l'ordre de présentation des délégués suppléants.

### **Article S.19. Dispositions propres aux mineurs**

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote aux élections de l'assemblée générale.

## ***Section II Réunion de l'assemblée générale***

### **Article S.20. Convocations annuelles obligatoires**

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### **Article S.21. Autres convocations**

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil
- Les commissaires aux comptes
- Les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### **Article S.22. Modalités de convocation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale doit être convoquée par écrit quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

### **Article S.23. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation, et dans le cas où l'assemblée est convoquée par le président, sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour est arrêté après avis consultatif du conseil d'administration. Il doit être préalablement communiqué aux délégués des membres de la mutuelle à l'appui des convocations. Toutefois un quart des délégués des membres de la mutuelle peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

### **Article S.24. Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et le cas échéant à leur révocation.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° l'existence et le montant des droits d'adhésion,

- 4° le montant du fonds d'établissement,
- 5° l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 6° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité,
- 7° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 8° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 9° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- 10° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions, auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes,
- 11° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 12° les règles générales auxquelles doit se conformer le règlement relatif aux prestations et actions mises en œuvre par la mutuelle

L'assemblée générale décide :

- 1° la nomination des commissaires aux comptes,
- 2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3° les apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code la mutualité (mutuelles dédiées).

#### **Article S.25. Modalité de vote de l'assemblée générale**

*I – Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées.*

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les règles générales en matière de prestations et actions mises en œuvre, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de délégués présents ou représentés, représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

*II – Délibération de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées*

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **Article S.26. Vote par procuration-Pouvoirs**

Il est aménagé que les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre délégué non-membre du bureau de la mutuelle, sans que le nombre de mandats réunis par ce même mandataire puisse excéder deux mandats, le sien et celui du mandant.

#### **Article S.27. Délégation de pouvoir de l'assemblée générale**

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration (article 114-11 du Code de la mutualité).

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

## **CHAPITRE 2**

### **Conseil d'administration**

#### ***Section I***

#### ***Composition, élections***

##### **Article S.28. Composition du Conseil d'Administration**

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et les membres honoraires à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration doit comprendre deux tiers au moins de membres participants.

Le nombre d'administrateurs est un multiple de trois (3) compris entre dix-huit (18) administrateurs au moins et vingt-quatre (24) administrateurs au plus.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L212-7 du Code la mutualité.

##### **Article S.29. Présentation des candidatures**

Les présentations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre simple reçue huit jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale ou avant celle du conseil d'administration prononçant une nomination provisoire.

##### **Article S.30. Conditions d'éligibilité – limite d'âge**

Pour être éligible au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L114-21 du Code de la mutualité.

Les membres du conseil d'administration – membres honoraires – ne doivent pas être âgés au-delà de la limite d'âge prévue par l'article L114-22 du Code de la mutualité. Le membre atteint par la limite d'âge correspondant à sa qualité de membre est considéré démissionnaire d'office.

##### **Article S.31. Durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle ;
- en cas de décès, démission ou de cessation de mandat ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article S.30. ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

##### **Article S.32. Renouvellement du conseil d'administration**

Le renouvellement du conseil se fait par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le premier conseil d'administration ou le conseil élu à la suite d'une démission collective des administrateurs, procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection.

Lors d'une modification du nombre d'administrateurs, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer le nouvel ordre dans lequel les membres du conseil sont soumis à réélection. Toutefois, dans le cas d'un accroissement du nombre d'administrateurs, le tirage au sort peut ne concerner que la fraction supplémentaire.

### **Article S.33. Vacance**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de la qualité de membre d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur au minimum légal, soit 10 administrateurs en vertu de l'article L.114-16 du Code de la mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président ou à défaut le ou les vice-présidents selon leur ordre d'élection ou à défaut l'administrateur le plus âgé, afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs. Le conseil d'administration ne peut plus délibérer valablement et procéder à des nominations provisoires d'administrateurs.

## ***Section II*** ***Réunions du conseil d'administration***

### **Article S.34. Réunions**

Le conseil se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres du conseil.

Après avis du bureau mentionné à l'article S.48., le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration quinze jours francs avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence sauf si ces personnes extérieures sont candidates aux fonctions d'administrateur, la nomination provisoire d'administrateur étant à l'ordre du jour du conseil.

Le directeur général participe de droit aux réunions du conseil d'administration.

### **Article S.35. Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Ils peuvent participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication par exception et en cas d'empêchement pour un motif valable. En application du Code de la mutualité la visio-conférence n'est pas autorisée pour les CA d'arrêté des comptes et d'établissement du rapport de gestion.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président, et des autres membres du bureau ainsi que sur l'admission de membres honoraires et les propositions qui intéressent directement un administrateur et plus généralement dès qu'il s'agit d'un vote mettant en cause ou portant sur une personne.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président.

### **Article S.36. Démission d'office**

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à deux séances consécutives. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale. Sont réputés démissionnaires d'office les membres du conseil qui n'ont plus la qualité de membre de la mutuelle au 31 décembre de chaque année.



### **Section III**

#### **Attributions du conseil d'administration**

##### **Article S.37. Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration adopte les règlements, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. (Article L.114-17 du Code de la mutualité).

Le conseil d'administration dispose, pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le Code de la mutualité et les présents statuts.

Le Conseil est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle. Il peut déléguer ce pouvoir. Il confirme annuellement sa délégation.

Le conseil d'administration adopte annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement de la mutuelle.

##### **Article S.38. Délégations d'attributions par le conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit, le cas échéant, à un directeur général.

Le conseil d'administration peut confier au bureau toutes les attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est écrit à l'article S.47., le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accompli.

### **Section IV**

#### **Statut des administrateurs**

##### **Article S.39. Indemnités versées aux administrateurs**

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et ne font pas l'objet d'une rémunération. La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité.

##### **Article S.40. Remboursement des frais aux administrateurs**

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

##### **Article S.41. Situation et comportements interdits aux administrateurs**

Il est interdit aux membres du conseil de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est interdit de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur conformément à l'article L.114-31 du Code de la mutualité.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat conformément à l'article L.114-28 du Code de la mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

#### **Article S.42. Obligations des administrateurs**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

#### **Article S.43. Formation**

Les administrateurs de la mutuelle peuvent bénéficier pour l'exercice de leurs responsabilités d'une formation appropriée conformément à l'article L.114-25 du Code de la mutualité.

#### **Article S.44. Responsabilité civile**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion conformément à l'article L.114-29 du Code de la Mutualité. Toutefois, la mutuelle souscrit un contrat d'assurance aux fins de garantir la responsabilité civile des mandataires sociaux.

### **CHAPITRE 3**

#### **Président et bureau**

##### ***Section I***

#### ***Election et missions du président***

#### **Article S.45. Élection et révocation**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique.

Pour son premier mandat, il est élu au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale qui a renouvelé le conseil d'administration.

Il est rééligible.

Le président est ensuite élu chaque année, à bulletins secrets.

Il peut à tout moment être révoqué par le conseil d'administration.

La déclaration de candidature aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la mutuelle huit jours au moins avant la date de l'élection.

#### **Article S.46. Vacance**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président ou les vice-présidents suivant leur ordre d'élection, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé ou en cas de carence par le Commissaire aux Comptes. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président ou les vice-présidents suivant leur ordre d'élection, ou par l'administrateur le plus âgé.

#### **Article S.47. Missions**

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et habituellement des assemblées générales.

Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour après avoir sollicité l'avis des membres du bureau.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses conformément aux décisions des instances de la mutuelle et aux budgets de fonctionnement et d'investissement votés par le conseil d'administration.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle, après avis du conseil d'administration.

Le président représente la mutuelle en justice dans tous les actes de la vie civile.

## ***Section II*** ***Élection, composition et missions du bureau***

### **Article S.48. Élection et révocation**

Les membres du bureau, autres que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret chaque année, par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale qui a renouvelé le conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par courrier au siège de la mutuelle huit jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

Un membre honoraire peut être membre du bureau sans que leur nombre au sein du bureau ne puisse dépasser la moitié.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

### **Article S.49. Composition**

Le bureau est composé du président du conseil d'administration, des vice-présidents dont le nombre est défini par le conseil, d'un secrétaire général et d'un trésorier général. Le bureau peut éventuellement être complété par un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

### **Article S.50. Réunions et délibérations**

Le bureau se réunit sur l'initiative du président et au moins avant chaque conseil d'administration et assemblée générale de la mutuelle. Le président recueille à cette occasion l'avis des membres du bureau sur le projet d'ordre du jour du prochain conseil d'administration ou assemblée générale.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président invite le directeur général et peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions de bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion par le secrétaire général qui est réputé approuvé par le bureau en absence de demande de rectification ou d'ajouts, dans un délai de 8 jours après sa communication.

### **Article S.51. Le vice-président**

Le ou les vice-présidents seconde(nt) le président qu'il(s) supplée(nt) en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions. L'ordre d'élection des vice-présidents constitue l'ordre dans lequel ils assurent la suppléance du président.

Le président peut confier sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, la mission au vice-président ou à chacun des vice-présidents de suivre plus particulièrement un domaine d'activité de la mutuelle.

#### **Article S.52. Le secrétaire général**

Le secrétaire général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des membres honoraires, des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le secrétaire-adjoint, s'il existe, le seconde et en cas d'empêchement le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **Article S.53. Le trésorier général**

Le trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait, selon les directives du conseil d'administration, procéder aux achats, aux ventes et, d'une façon générale, à toutes les opérations concernant les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents (états, tableaux) qui s'y rattachent ;
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L.114-9 du Code de la mutualité ;
- les éléments visés aux a) c) d) et f) ainsi qu'au deux derniers alinéas de l'article L114-9 du Code de la mutualité ;
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Il présente à l'assemblée générale le rapport annuel synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier-adjoint, s'il existe, le seconde et en cas d'empêchement le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur général de la mutuelle ou à des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## **CHAPITRE 4** **Organisation financière**

### ***Section I*** ***Produits, charges et exercice comptable***

#### **Article S.54. Les produits**

Les produits de la mutuelle se composent :

- des cotisations des membres participants et membres honoraires ;
- des produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- plus généralement, de tous autres produits conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

#### **Article S.55. Les charges et vérifications préalables**

Les charges comprennent :

- les diverses prestations d'action sociale servies aux membres participants et leurs ayant droits ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle, notamment en matière de prévention ;
- les cotisations statutaires faites aux unions et fédérations ;
- plus généralement, toutes autres charges conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

#### **Article S.56. Exercice comptable**

Conformément aux dispositions légales, l'exercice comptable de la Mutuelle débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ***Section II***

#### ***Règles de sécurité financière***

#### **Article S.57. Dépôt et retrait des fonds**

Le Président ou le dirigeant désigné par celui-ci, en accord avec les membres du Bureau, place et retire les fonds de la mutuelle selon les directives du Conseil d'Administration, le cas échéant en fonction des orientations prises par l'Assemblée Générale.

### ***Section III***

#### ***Commissariat aux comptes***

#### **Article S.58. Commissaires aux comptes**

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code du commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de six ans. Il est investi des fonctions de pouvoir que lui confèrent les articles L 114-38 à L 114-40 du Code de la Mutualité.

### ***Section IV***

#### ***Fonds d'établissement***

#### **Article S.59. Montant du fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 600 000 € au moins.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article S.25.I des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

## **TITRE III**

### **INFORMATION DES ADHERENTS**

#### **Article S.60. Étendue de l'information**

Chaque adhérent dispose gratuitement d'un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale gérés par la mutuelle et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du livre III du Code de la mutualité ;
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article S.61. Dissolution volontaire et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article S.25.I des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Lors de la même réunion, l'assemblée générale désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article S.25.I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou fédérations ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité. A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité.

#### **Article S.62. Fusion et absorption**


La fusion de la mutuelle avec une ou plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes des assemblées générales des mutuelles appelées à fusionner ou à disparaître et du conseil d'administration de la mutuelle absorbante.

Le groupement absorbant reçoit l'actif et est tenu d'acquitter le passif.

Toutefois, dans le cas où la tenue d'une assemblée générale s'avérerait impossible, la fusion acceptée par le conseil d'administration de la mutuelle absorbante peut être décidée par l'autorité administrative.

Fait à ANGERS, le 12 décembre 2020

Le Président



Martin AUBERT